

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VICET.

Du 25 VENDÉMAIRE, an 6^e. de la République française. — Lundi 16 OCTOBRE 1797 (v. st.)

Lettre du général Buonaparte, relative à la nouvelle constitution de la république de Gènes. — Note officielle envoyée par lord Malmesbury aux plénipotentiaires de Lille, sur la cause de la rapture des négociations. — Reprise des hostilités en Italie. — Instruction du bureau central de Paris, concernant les ministres du culte. — Assassinat d'un officier municipal dans la cathédrale d'Anvers. — Motion d'ordre pour exiger la célébration des décades.

Escroquerie.

Quelques uns de nos abonnés nous ont fait passer une circulaire sans signature, qui leur a été adressée par un fripon que nous pourrions nommer. Nous nous contentons de prévenir nos souscripteurs d'une pareille escroquerie, en leur déclarant que nous n'avons aucune relation avec le citoyen Bizos, soi-disant commissionnaire en librairie, auquel l'escroc anonyme prétend qu'il faut envoyer les reconnoissances d'argent. Nos lettres et reconnoissances, qui concernent le Courier du Jour, doivent être adressées au citoyen Noël, rue du Muséum, n^o. 40.

Cours des changes du 24 vendémiaire.

Ams. Bco. 57 $\frac{5}{8}$ 58 $\frac{5}{8}$	Bons $\frac{1}{4}$ 53 l. 0 p.
Idem cour. 55 $\frac{5}{8}$ 56 $\frac{5}{8}$	Or fin, Ponce, 103 l. 10
Hamb. 196 $\frac{1}{2}$ 194 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 49 10
Madrid 12-17-6	Piastres 3 l. 7 6
Idem effect. 15 l.	Quadruple 80-5
Cadix 12-17-6	Ducat 11 l. 12 s.
Idem effect. 14-17-6 15 l.	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 96 l. $\frac{1}{2}$ 93 $\frac{1}{2}$ 94	Souverain 34-2-6
Livourne 103 $\frac{1}{2}$ 102	Café Martinique 43 s. la l.
Lausanne 1 $\frac{1}{2}$ 2 b. 1 $\frac{1}{2}$ b.	Idem S. Domingue 41 à 42 s.
Basle 3 $\frac{3}{4}$ 4 b. 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ b. 2	Sucre d'Orléans 43 46 s.
Londres 26 l. 10 26 5	Idem d'Hambourg 45 à 51 s.
Lyon au p. p à 10 j.	Savon de Marseille 16-9
Marseille au p. p à 10 j.	Huile d'olive 23 s. 24 s.
Bordeaux au p. p à 10 j.	Coton du Levant 35 l. 54 l.
Montpellier p. p à 15 j.	Esprit $\frac{3}{4}$ 560 l. 565
Inscriptions 7 l. 5-10 s.	Eau-de-vie 22 d. 390 420
Bons $\frac{1}{2}$ 5-2-6 10 8-9 7-6	Sel 4 l. 5 s 10

ITALIE.

Gènes, 25 septembre. — On attendoit avec impatience que le gouvernement provisoire publiât le rapport qu'un comité avoit été chargé de faire sur la révision de l'acte constitutionnel; mais au lieu d'un rapport, il a publié une proclamation qui contient l'extrait d'une lettre du général Buonaparte au ministre Faypoult. Voici cet extrait :

« Je crois que les gens les plus sages doivent chercher à corriger la constitution. Bien des articles ne conviennent pas à la localité de la rivière de Gènes. Engagez le gouvernement provisoire à ne rien mettre au jour, avant que j'aie pu m'approcher de Gènes. »

Cette lettre fournit matière à beaucoup de réflexions. On conjecture avec assez de fondement, que les nouvelles républiques d'Italie, vont être réunies en une seule.

ALLEMAGNE.

Heidelberg, le 3 octobre.

L'on n'a pas été peu surpris ici, de lire dans le Rédacteur qu'on regarde comme un journal officiel de France, l'article suivant :

Extrait d'une lettre des bords du Rhin, du 29 fructidor.

« Nous sommes échappés à des scènes horribles. A Heidelberg et par-tout les autrichiens et émigrés se croient sûrs de la victoire; ils disoient que les trois étoient assassinés, et la royauté proclamée. M. de Blankembourg étoit à Fribourg en Brisgaw, avec ses courtisans, et les autrichiens étoient avancés jusqu'au Rhin. Dimanche dernier il est retourné par Schwetzingen, avec Flaxlanden, et les troupes se sont retirées de même. »

Notre gazetier ayant copié cet article, il a été requis d'insérer la lettre suivante :

Lettre du quartier général de Schwetzingen, du 30 septembre 1797.

Heidelberg, 3 octobre.

« Monsieur, vous avez relevé dans votre feuille du 28 septembre, l'extrait d'une lettre des bords du Rhin, du 29 fructidor an 5, inséré dans le Rédacteur, qui renfermoit des détails sur les calamités que la conspiration royaliste préparoit à la France. Vous habitez, monsieur, les lieux où l'on prétend que se dirigeoient les ressorts qui devoient contribuer à l'œuvre de la contre-révolution. Quoique les dates du Rédacteur soient ouvertement opposées à des faits généralement connus en Allemagne, il me semble que vous ne pouvez vous refuser à rectifier des erreurs inventées à dessein pour jeter l'alarme dans l'étranger, et pour rallumer les torches sanglantes de la discorde dans un moment où les puissances semblent se réunir sous l'olivier de la paix. De tout tems l'esprit de parti a suspecté les mesures que les gouvernemens ont prises pour la sûreté des provinces confiées à leur vigilance; mais c'est une politique détestable que celle qui cherche à aigrir les cœurs et à séduire les esprits par des fantômes effrayans, capables de ramener

cette animosité funeste que l'humanité sensible repousse avec horreur, et dont elle voudroit effacer le tableau dans les annales de cette guerre.

» Je vous invite, monsieur, de déclarer au public, qui pourroit se laisser conduire par l'astuce de ses plus cruels ennemis, que le prétendant n'a jamais quitté Blankembourg depuis le moment où il y a établi sa résidence; que ce prince malheureux n'est en aucune relation avec les armées de sa majesté l'empereur; que M. de Flaxlanden qui devoit l'avoir accompagné par Schwetzingen, est mort depuis plusieurs mois; que le corps de Condé touche au moment de sa dissolution, et que ces émigrés ont accueilli, il y a six semaines, les propositions que l'empereur de Russie leur a fait faire de leur accorder un asyle dans ses provinces très-éloignées de Podolie et de Wolhinie, pour lesquelles ils se mettroient en marche incessamment; que les différens camps dans lesquels les troupes autrichiennes furent réunies pour aguerir et exercer leurs nouvelles levées dans les évolutions militaires, avoient si peu de rapports avec les derniers événemens en France, que les deux tiers des troupes étoient rentrés dans leurs cantonnemens à l'époque où les projets de la contre-révolution éclatèrent à Paris:

» Je crois, monsieur, que le simple exposé de ces faits, si vous voulez avoir la complaisance de le porter à la connoissance du public, remplira parfaitement la tâche que vous devez vous imposer par le caractère de vérité et d'impartialité attaché à vos feuilles, de réfuter des insinuations odieuses qui ne tendent qu'à éloigner les moyens de raccommodement, et à jeter des soupçons injurieux sur la loyauté des chefs qui pourroient embrasser des moyens si peu conformes à la foi publique.»

ANGLETERRE.

Note adressée par le lord Malmesbury, aux ministres plénipotentiaires à Lille.

Londres, 5. octobre.

Le soussigné ayant remis au ministre du roi la note des plénipotentiaires de la république française, a l'ordre de leur observer que ce n'est qu'en conséquence de l'injonction formelle et positive du directoire, qu'il a quitté Lille; que ses pouvoirs n'étoient ni illusoirs ni limités, et que rien n'a été omis de sa part, pour accélérer la négociation qui n'a été retardée que par les délais du directoire, et qui n'est aujourd'hui suspendue que par son acte.

Pour ce qui regarde la reprise des conférences, le soussigné ne peut que se référer à sa dernière note, où il a désigné avec franchise et précision les seuls moyens qui restent pour continuer la négociation, observant en même tems que le roi, ne pourroit plus traiter en pays ennemi, sans avoir la certitude de voir respecter, pour l'avenir, dans la personne de son plénipotentiaire, les usages établis parmi toutes les nations civilisées à l'égard des ministres publics, et principalement de ceux chargés de travailler au rétablissement de la paix.

Il prie les ministres plénipotentiaires de la république française d'agréer les assurances de sa haute considération.

Signé MALMESBURY.

Le bureau central du canton de Paris vient d'adresser aux commissaires de police l'instruction circulaire suivante sur la surveillance des cultes :

« Citoyens, la loi du 7 vendémiaire an 4, dont l'exécution est ordonnée par celle du 19 fructidor dernier, consacre le libre exercice des cultes; mais en même tems elle exige des ministres de ces cultes une garantie contre l'abus qu'ils pourroient faire de leur ministère.

» ... Tout ministre d'un culte doit prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an 3.

» Ce serment, substitué à la simple déclaration par la loi du 19 fructidor, doit être accompagné, pour sa validité, de toute les formalités auxquelles la déclaration elle-même étoit assujettie.

» Il faut que le ministre d'un culte ait prêté son serment devant une administration municipale; que cette administration municipale soit celle de l'arrondissement où il exerce son culte, et que deux copies conformes, en gros caractères très-lisibles, certifiées par la signature d'un officier municipal ou du secrétaire en chef, et par celle du ministre assermenté, soient constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies.

» Ces formalités sont de rigueur. Si elles avoient été omises ou négligées, ce seroit en vain qu'un ministre d'un culte se prévaudroit de son serment; il se trouveroit à-peu-près dans les circonstances aussi défavorables que celui qui auroit méconnu la loi.

» Cette loi est commune aux ministres de tous les cultes; elle plane sur eux indistinctement, elle s'applique aux chefs de toutes les sectes, au ministre protestant, comme au prêtre catholique et au rabin.

» Mais parmi tous ces cultes divers qui s'exercent sous la tolérance des loix, il en est dont les caractères particuliers ne vous échapperont point, lorsque vous exigerez la justification du serment dont nous parlons.

» Les uns, et c'est le plus grand nombre, n'admettent à l'exercice de la liturgie qu'un ou plusieurs ministres.

» Mais d'autres cultes appellent indifféremment tous les sectateurs aux fonctions de ministres. Quiconque parmi eux se trouve animé du feu de l'inspiration, est admis à remplir ces fonctions délicates. Il a le droit de parler, d'énoncer librement sa pensée, d'instruire, d'éclairer, d'échauffer les auditeurs, et de contribuer par son éloquence aux progrès du prosélytisme.

» Ici, citoyens, la loi du serment se trouve en rapport avec tous les membres de l'assemblée; considérés comme fidèles contemplatifs, ils en seroient exempts; mais comme participant tous à l'exercice du culte, ils y sont individuellement assujettis.

» Ces caractères distinctifs peuvent être facilement saisis, et vos relations habituelles et journalières avec les localités, vous mettront à portée de connoître la nature des différens cultes qui s'exercent dans les arrondissemens dont la police vous est confiée.

» Ces renseignemens préliminaires, une fois obtenus, votre premier soin sera de vous assurer si tous ceux qui exercent les cultes, ou participent à leur exercice, ont satisfait aux loix du 7 vendémiaire an 4, et 19 fructidor dernier, en prêtant devant l'administration municipi-

(3)
pale de l'arrondissement, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an 3.

« Vous n'avez qu'une chose à faire pour arriver à la connoissance de ce fait important ; c'est de vous faire représenter, par tous ceux qui exercent actuellement le culte, les extraits de la prestation de leur serment ; d'en prendre note, et de vérifier si des copies exactes en sont affichées ostensiblement dans l'intérieur des édifices consacrés aux cérémonies.

« Plusieurs commissaires nous ont consulté sur la conduite qu'ils doivent tenir envers les prêtres condamnés à la déportation, et qui se sont soustraits à cette peine.

« Cette question n'en est pas une. Ces prêtres doivent être rangés dans la même classe que ceux déportés et rentrés. Le jugement porté contre les uns et les autres, a réglé leur état ; ils sont morts civilement. Dès-lors ils ne peuvent plus participer aux avantages civils de la société. Vous voudrez bien agir en conséquence. . . .

« Parmi les ministres des cultes, il en est qui professent une morale pure, et favorable à la liberté.

« Ces ministres appellent sur eux la reconnaissance publique.

« Mais les ministres qui abusent de leurs fonctions, pour jeter leurs fidèles dans le chemin de l'erreur, et les détacher de la chose publique, sont d'autant plus dangereux, qu'ils exercent sur les âmes foibles la puissance terrible de l'opinion.

« Tantôt ils s'enveloppent dans des expressions figurées ; tantôt aussi, prenant un essor plus hardi, ils s'expriment avec clarté.

« Provocation au rétablissement de la royauté et à l'anéantissement de la république ; provocation au meurtre, conseils aux défenseurs de la patrie de désertter leurs drapeaux ; blâmes jetés sur ceux qui pourroient être disposés à défendre la constitution et la liberté ; ridicules semés sur les institutions républicaines et les couleurs nationales, craintes inspirées aux acquéreurs de biens nationaux, provenant du clergé ou des émigrés ; menaces de tourmens de l'enfer : ils mettent tout en usage pour amener le triomphe des préjugés, du fanatisme et de la contre-révolution.

« La loi du 7 vendémiaire an 4, prononce des peines sévères contre tout ministre de culte qui se permettroit des provocations aussi criminelles.

« Nous vous chargeons expressément de veiller à ce qu'aucun d'eux ne puisse impunément s'y soustraire.

« En conséquence, vous vous rendrez dans tous les édifices destinés à l'exercice des cultes ; et si vous y entendez professer des maximes contre-révolutionnaires, vous en dresserez procès-verbal, que vous transmettez sur-le-champ aux tribunaux.

« Les cérémonies du culte sont permises dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'entre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédent dix personnes. . . . »

Nous n'avons omis de cette instruction que les passages qui rappellent des prohibitions et des dispositions pénales connues.

« On écrit de Mantoue, le premier jour complémentaire an 5 : Plus d'espoir pour la paix ; les hostilités

ont recommencé, et il ne nous reste plus qu'à terrasser l'aigle impérial, qui s'obstine à résister au courage des républicains. Les soldats vont aux combats comme s'ils alloient à des festins ; ils reprennent cette ardeur guerrière qu'ils avoient abdiquée momentanément, dans l'espérance de la paix.

Les avant-postes se fusillent actuellement avec une rage impossible à dépeindre ; les hulans qui viennent fourrager et reconnoître nos positions, sont enlevés à la découverte ; et suivant les récits de ce qui se passe aux frontières, nos troupes ont déjà opéré des prodiges. On évalue notre armée à près de 150 mille combattans.

Fréron est nommé consul à Cagliari.

Duveyrier est nommé à la place d'inspecteur-général des hôpitaux de l'armée d'Italie.

Des lettres d'Amsterdam annoncent qu'on a arrêté dans cette ville, une fabrication de faux récépissés de l'emprunt forcé de 1795, ce qui a donné lieu à l'arrestation de plusieurs personnes.

Un officier municipal a été assassiné dans la cathédrale d'Anvers, au moment où il mettoit à exécution la loi sur la police des cultes ; personne n'a secouru le magistrat, ni empêché l'assassin de sortir tranquillement de l'église. L'administration municipale, aussi indignée de l'insouciance des citoyens présens, que de l'attentat même, en a fait de vifs reproches à ses administrés ; elle menace les prêtres insermentés dans une proclamation qu'elle a publiée à ce sujet, de demander au gouvernement des mandats d'exportation contre eux. C'est à tort que l'on a dit que le clergé des départemens réunis s'empressoit de se soumettre à la loi sur la police des cultes, en faisant la déclaration qu'elle exige. Jamais ce clergé n'a montré moins de dispositions à l'obéissance, ce qui est cause que dans beaucoup de communes, il n'existe plus de culte public.

Les lettres de la Vendée annoncent qu'on y a arrêté quelques individus qui fomentoient de nouveaux troubles.

Les papiers de Londres, du 6 octobre, annoncent que les troupes anglaises qui se trouvoient dans les environs de Lisbonne, ont pris possession du fort Saint-Julien qui domine cette capitale, et y ont mis garnison ; on croit que cette opération avoit été secrètement convenue entre les cours d'Angleterre et de Portugal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24.

Les administrateurs du canton de Beaupréau, département de Mayenne et Loire, sollicitent en faveur des citoyens de ce canton, un dégrèvement sur l'imposition foncière de l'an 5. On passe à l'ordre du jour.

Un citoyen demande que l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, relatif aux oppositions formées aux jugemens de deuxième instance, soit étendu aux jugemens par défaut de première instance. Renvoyé à la commission de la classification des loix.

L'administration centrale du département de la Vendée, réclame un dégrèvement de 1,200,000 liv. sur la contribution foncière, et un de 200,000 liv. sur la contribution mobilière de cette année. L'ordre du jour est adopté.

Les administrateurs du département du Pas-de-Calais, et le commissaire du directoire qui y est, félicitent le conseil sur le 18 fructidor. Mention honorable.

Le conseil renvoie à la commission des finances un projet qui lui est offert par un citoyen pour soulager les rentiers, pensionnaires, et le trésor public.

L'agent municipal de la commune de Jarry, écrit de nouveau au conseil, pour obtenir la réunion de cette commune au canton de Châlons, *extra muros*.

Renvoyé à la commission existante.

Le conseil renvoie au directoire une pétition des employés, ouvriers et charetiers du parc de construction établi à S. Quentin, qui sollicitent six mois de traitement qui leur sont dus.

Pison du Galand, par motion d'ordre : Il est de la dernière importance d'attacher les français aux institutions républicaines, de les leur faire aimer. Je demande que tous les cantons de la république, soient obligés de célébrer les décadi. Le matin, on feroit la lecture publique des loix ; le soir, la jeunesse s'exerceroit et se fortifieroit par des exercices ; je crois aussi que les quintidi doivent être fêtés, comme jours de délassemens et de repos ; que les naissances, mariages et sépultures, reçoivent un caractère de solennité convenable, qu'il soit fait des instructions périodiques sur le renouvellement des saisons, que des hymnes soient chantés en l'honneur de nos héros, que la course, l'exercice, la fronde deviennent des objets d'exercice pour l'émulation.

Impression et renvoi à la commission existante.

Eudes, au nom d'une commission spéciale, fait adopter le projet suivant :

Il sera établi près les tribunaux civils et criminels du département de l'Ourthe, un second substitut du commissaire du directoire.

L'administration de la commune de Rouen avoit sollicité il y a quelques jours la permission de prendre une somme assez considérable sur les contributions, pour servir aux frais d'illumination de cette ville, et cet objet fut renvoyé à une commission.

Aujourd'hui Eudes fait sentir la nécessité de cette mesure, et fait adopter pour la régulariser, un projet dont voici la principale disposition :

Il sera prélevé sur les habitans de la commune de Rouen, à titre d'avance, une somme de 40,000 livres, pour être employée au service d'illumination pendant le cours de cette année.

La part contributive de chacun sera faite d'après la valeur locative qu'il occupe ; elle ne pourra, dans aucun cas, excéder la soixante-quinzième partie du revenu net.

Laussat représentant du peuple au conseil des anciens, qui se croyoit compris dans la loi du 3 brumaire, avoit invité le conseil des cinq-cents à décider s'il y étoit compris, ou non.

(4)

A la suite d'un rapport, le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'est pas compris dans la loi.

Petiniot demande par motion d'ordre, que la validité des certificats de résidence soit prolongé pendant un an dans les colonies. — Renvoyé à la commission des colonies.

Chénier, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition du citoyen Bossu, ingénieur hydraulique, qui avoit obtenu de l'assemblée constituante la permission d'établir un canal de Paris à Dieppe. Les circonstances avoient empêché jusqu'à ce jour l'exécution de ce projet. Dans sa pétition, le citoyen Bossu sollicitoit une nouvelle permission.

Le rapporteur, après avoir fait l'éloge du plan, propose, 1°. de faire un message au directoire, pour lui demander si le projet de canal de Paris à Dieppe, s'accorde avec les plans déjà arrêtés ou projetés de navigation intérieure ; 2°. que le directoire soit pareillement invité à faire examiner le procédé des écluses sèches. — Ces deux propositions sont adoptées.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion sur les transactions.

Duchesne présente un projet au nom d'une commission. Chollet et Favard le combattent dans quelques parties, et y font ajouter un grand nombre d'amendemens. Le projet traite des aliénations d'immeubles, des licitations et partages, des dots et avantages matrimoniaux, des rapports dans les successions, des légitimes et des donations répudiées, des engagemens et liquidations de commerce.

Voici l'article premier, qui sert de base au titre premier, relatif aux aliénations d'immeubles : Les sommes dues à raison de ventes d'immeubles, faites tant en propriété qu'en usufruits, depuis le premier janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 4 nivose an 3, portant suppression du maximum, seront acquittées sans réduction, en numéraire métallique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 vendémiaire.

Après la lecture du procès-verbal, aucun rapport n'étant à l'ordre du jour, le conseil lève sa séance.

Séance du 24.

Le conseil, après avoir entendu et approuvé le procès-verbal d'hier, et renvoyé différentes résolutions à des commissions, lève sa séance.

La résolution qui soumet les journaux à l'impôt du timbre, étant devenue une loi, les abonnés sont invités à relire l'avis relatif à cet objet, inséré dans un des précédens numéros, et à vouloir bien s'y conformer.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noel, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n° 40.

NOEL, C. H., rédacteur.